

MAIRIE
BORT L'ETANG
TEL : 04.73.68.30.76
Email : mairie.bort.l.etang@wanadoo.fr

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ORDINAIRE – EXTRAORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le

Vendredi 24 janvier 2025, 18h30, dans la salle du Conseil Municipal.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

BORT L'ETANG, LE 17 janvier 2025.

LE MAIRE

Josiane HUGUET

ORDRE DU JOUR :

- Budget principal, adoption des restes à réaliser 2024.
- Avenant n°1 Travaux rénovation salle polyvalente, contrôle technique de construction Alpes Contrôles
- Travaux de rénovation de la salle polyvalente lot n° 10 électricité, avenant n°2
- Avenant n°5, délégation du service public d'assainissement à la SEMERAP
- Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Entre Dore et Allier arrêté le 17 décembre 2024
- Demande de subvention auprès de la préfecture pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Adhésion à l'ADIT, offre complémentaire
- Redevance Performance des systèmes d'Assainissement collectif pour l'année 2025
- Affaires diverses

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BORT L'ÉTANG

Date de convocation : 17/01/2025	L'an deux mil vingt-cinq le vingt-quatre janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de BORT L'ÉTANG, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Josiane HUGUET, Maire. PRÉSENTS : MM .HUGUET - AMRANI - GRANOUILLET – EVE - ANGELY –BERNARD - BONNET – FERNANDEZ - FOURNIER - FREYGANG–GIRARDOT -LICHERON.
Membres :	ABSENTS REPRESENTES :
En exercice : 15	M.CHAZAL, pouvoir à M.AMRANI
Présents : 12	M.DUCHALET, pouvoir à Mme ANGELY
Votants : 14	ABSENTE : Mme DAURAT
	Secrétaire de séance : Mme BERNARD

DELIBERATION 24012025-01 : DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : BUDGET PRINCIPAL, ADOPTION DES RESTES A REALISER 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, et le budget de la commune,

Madame le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, en section d'investissement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser, section investissement, correspondent en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;et en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Madame le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2024 intervenant le 31 décembre 2024, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025 lors du vote du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Adopte les états des restes à réaliser suivants :
 - le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 288 000€,
 - le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 205 400€.
2. Autorise Madame le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.
3. Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2025.

DELIBERATION 24012025-02 : MARCHES PUBLICS

OBJET : AVENANT N°1 TRAVAUX RENOVATION SALLE POLYVALENTE, CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ALPES CONTROLES

Madame le Maire rappelle au Conseil la délibération n° 1 du 1^{er} aout 2023 pour le choix de l'entreprise pour le contrôle technique des travaux de rénovation et d'agrandissement de la salle polyvalente. L'entreprise Alpes Contrôles a été retenue pour un montant de 4 900 € HT, 5 880 E TTC. Madame le Maire explique qu'il est nécessaire d'ajouter les missions vérification des installations électriques en vue de l'obtention du visa Consuel et vérification initiale des installations électriques.

En conséquence, Madame le Maire propose un avenant de plus 600 € HT, et précise que l'entreprise ALPES CONTROLES l'accepte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de conclure un avenant en plus-values avec l'entreprise ALPES CONTROLES, jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses de 600 € HT, et de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des pièces de l'avenant et tous les documents y afférent.

DELIBERATION 24012025-03 : MARCHES PUBLICS

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE LOT N° 10 ELECTRICITE, AVENANT N°2.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le marché conclu avec RIGAUD ELEC, concernant la réalisation des travaux d'électricité dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente, pour un montant de 30 243 € HT

Madame le Maire indique qu'au cours de la réalisation du chantier il est apparu nécessaire d'adapter à nouveau les prestations prévues au dossier technique aux conditions rencontrées sur le terrain.

Les modifications portent sur Echange bloc ambiance : PLUS VALUES de 440 € HT

En conséquence, Madame le Maire propose un avenant de plus 440 € HT, soit plus 528 € TTC et précise que l'entreprise RIGAUD ELEC l'accepte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de conclure un avenant en plus-values avec l'entreprise RIGAUD ELEC, jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses de 528 € TTC et de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer l'ensemble des pièces de l'avenant et tous les documents y afférent.

DELIBERATION 24012025-04 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES

OBJET : AVENANT N°5, DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT A LA SEMERAP

Madame le Maire explique que la collectivité a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service d'assainissement dans le cadre d'un traité d'affermage par délibération en date du 21 décembre 2012, avec prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 12 ans. Elle ajoute que 4 avenants ont déjà modifié le contrat de délégation.

Elle rappelle que la Loi NOTRe de 2015 prévoyait un transfert obligatoire de la compétence assainissement aux Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2020, reporté ensuite au 1^{er} janvier 2026. La SEMERAP propose alors un avenant n°5 afin de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2026.

Après En avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver l'avenant n°5 du contrat de délégation et autorise Madame le Maire à signer les pièces correspondantes.

DELIBERATION 24012025-05 : DOCUMENTS D'URBANISME

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER ARRETE LE 17 DECEMBRE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté par délibération n°01du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification de PLUi-H arrêté par la Présidente de la Communauté de communes Entre Dore et Allier le 19 décembre 2024 ;

Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme. **Considérant** que, selon les dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à

compter de l'arrêt du projet de PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant, qu'à l'issue de ces consultations, le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Rappel des modalités d'élaboration du PLUi-H

Le projet de PLUi-H a été élaboré en concertation avec l'ensemble des 14 communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation) qui s'est notamment traduite par l'organisation de 8 réunions publiques, des communications diverses sur le site internet de la communauté de communes, la presse, les réseaux sociaux, les applications de communication des communes (panneau pocket, intramuros), des publications dans les bulletins intercommunaux, des lettres d'information, des permanences proposées aux habitants....

Le projet de PLUi-H repose sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui vise à mettre en place une stratégie globale et cohérente pour un développement harmonieux et durable du territoire pour les douze prochaines années. Il se décline en 4 axes stratégiques et objectifs, non hiérarchisés, complémentaires et indissociables :

- AXE n°1 : Un territoire à forte vocation résidentielle entre métropole clermontoise et pôle urbain thiernois
 - AXE n°2 : Un territoire structuré autour de Lezoux qui doit renforcer son identité et ses liens de proximité
 - AXE n°3 : Un territoire qui souhaite conforter son attractivité économique et sa vocation industrielle
 - AXE n°4 : Un territoire qui souhaite préserver les ressources naturelles et le cadre de vie
- Les orientations et objectifs de ce PADD sont traduits dans les règlements graphiques et écrit, les orientations d'aménagement et de programmation et le programme d'orientations et d'actions.

Contenu du PLUi-H : Le projet de PLUi-H arrêté comprend notamment les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation incluant les différents diagnostics, la justification du projet et l'évaluation environnementale,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un règlement graphique (zonage),
- Un règlement écrit,
- Des annexes,
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques,
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Avis de la commune sur le projet de PLUi-H

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'**Emettre un avis favorable au projet de PLUi-H présenté, mais avec les observations suivantes** :

- L'OAP de Barrioux, découpée en 2 phases, induit une dépendance contraignante entre les 2 propriétaires des parcelles concernées
- L'OAP de Georgeon méconnaît les problèmes de voirie et d'évacuation des eaux pluviales et usées. (chemin d'exploitation étroit sans issue et sans fossé, pas de possibilité de traitement des eaux à la parcelle compte tenu du coefficient pratiquement nul de la perméabilité des sols)

DELIBERATION 24012025-06 : SUBVENTIONS

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE POUR LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier relatif à la rénovation du bâtiment communal situé au 2, place de la Liberté sur la parcelle A 1048.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 54 576 € HT soit 65 491€ TTC.

Madame le Maire indique qu'il est possible de solliciter, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), une subvention au taux maximum de 30 % du montant hors taxe de la dépense.

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal d'approuver l'estimation prévisionnelle des travaux et d'adopter le plan de financement envisagé ci-dessous,

- plan de financement:

Coût total HT:	54 576 euros
TVA 20,00% :	10 915 euros
Coût TTC :	65 491 euros
Subvention DETR : 30% du HT	16 373 euros
Fonds propres :	49 118 euros

- de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux, au taux de 30% du montant hors taxe de la dépense.
- de passer les marchés sans publicité ni mise en concurrence
- de prévoir les crédits nécessaires à cette opération au Budget Primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- accepte les propositions de Madame le Maire,
- approuve l'estimation prévisionnelle des travaux et le plan de financement envisagé,
- l'autorise à solliciter les subventions et financements envisagés,
- l'autorise à signer les marchés à intervenir sans publicité ni mise en concurrence

DELIBERATION 24012025-07 : DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : ADHESION A L'ADIT OFFRE COMPLEMENTAIRE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance. L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE

- d'adhérer à ADIT à compter de l'année 2025,
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir ;

Forfaits illimités « solidaires »

1 €/hbt pour le Satea

4 €/hbt tous domaines hors Satea

5 €/hbt tous domaines

Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors Satea

0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis

0.1 € HT/hbt plafonnée à 3000 € : offre de services numériques exclusivement;

- d'autoriser le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si l'offre souscrite le permet.

DELIBERATION 24012025-08 : DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Bort l'Etang et la SEMERAP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 2 août 2017 conclue entre la Commune de Bort l'Etang et la SEMERAP sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SEMERAP qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du

service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SEMERAP (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

N°	Nomenclature		Objet de la délibération	N° page
	N°	Thème		
1	7.1	Décisions budgétaires	Budget principal, adoption des restes à réaliser 2024.	1
2	1.1	Marchés publics	Avenant n°1 Travaux rénovation salle polyvalente, contrôle technique de construction Alpes Contrôles	1-2
3	1.1	Marchés publics	Travaux de rénovation de la salle polyvalente lot n° 10 électricité, avenant n°2	2
4	9.1	Autres domaines de compétences des communes	Avenant n°5, délégation du service public d'assainissement à la SEMERAP	2
5	2.1	Document d'urbanisme	Avis sur le projet de PLUi-H de la Communauté de communes Entre Dore et Allier arrêté le 17 décembre 2024	2-3
6	7.5	Subventions	Demande de subvention auprès de la préfecture pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	3-4
7	7.1	Décisions budgétaires	Adhésion à l'ADIT, offre complémentaire	4-5
8	7.1	Décisions budgétaires	Redevance Performance des systèmes d'Assainissement collectif pour l'année 2025	5-6-7

EMARGEMENTS

Josiane HUGUET		Marion BERNARD	
Norbert AMRANI		Barbara LICHERON	
Danielle GRANOUILLET		David DUCHALET Procuration à E. ANGELY	
Dominique EVE		Fabienne FREYGANG	
Frédéric FOURNIER		Emmanuelle ANGELY	
Guillaume CHAZAL Procuration à N. AMRANI		Blandine DAURAT	ABSENTE
Gilles FERNANDEZ		Frank GIRARDOT	
Thierry BONNET			